

Chasseurs & Agriculteurs

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CHARENTE

ENGAGÉE AUPRÈS DES ACTEURS LOCAUX



Concilier
agriculture,
environnement,
faune sauvage...

C'est Possible!



Chasseur Côté
Charente

LES CHASSEURS ACTEURS DU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ



Ce que dit la loi

Les missions confiées aux chasseurs :

le code de l'environnement définit les missions confiées aux chasseurs.

Article L420-1 du code de l'environnement

" La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes ; en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ".



Article L421.5 du code de l'environnement

" ... les Fédérations des Chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de biodiversité ".

Les Fédérations des Chasseurs sont des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et sont habilitées à participer aux débats et aux travaux en faveur de l'environnement notamment au niveau départemental.

Les chasseurs mènent depuis plusieurs décennies des actions en faveur de l'environnement grâce à leurs interventions sur le terrain. Aujourd'hui, ces actions s'intègrent parfaitement dans les initiatives en faveur de la biodiversité menées dans le cadre des engagements du **Grenelle de l'environnement**, de la **stratégie nationale pour la biodiversité**, des **trames vertes et bleues** ou encore des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées.

Le contexte général

*La trame verte et bleue
un outil d'aménagement en faveur de la biodiversité
pour répondre à un enjeu sociétal*

Les lois Grenelle 1 et 2 définissent au niveau national l'engagement de l'État dans la stratégie nationale pour la biodiversité.

Au travers de cette stratégie, un dispositif en faveur du patrimoine naturel repose sur plusieurs axes dont :

- **la trame verte et bleue (TVB)** : elle doit contribuer à la préservation et à la fonctionnalité des continuités écologiques, en s'intéressant à tous les milieux, y compris ruraux et urbains, au-delà des seuls espaces protégés.
- des critères de cohérence nationale sont déterminés, ainsi que des **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** qui seront pris en compte par les collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement et d'urbanisme.
- la déclinaison du SRCE se fait au niveau des Pays et des Communautés de Communes au travers d'un **schéma de cohérence territoriale (SCOT)**. Au niveau local, les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** doivent prendre en compte les éléments relatifs à la TVB.

Il y a donc une déclinaison jusqu'au niveau local avec des actions possibles mises en œuvre par les acteurs du territoire.



Notre stratégie en tant qu'acteurs incontournables dans le dispositif

Le maintien et le développement du nombre de chasseurs est une nécessité pour la gestion des espèces.

La préservation et l'amélioration des habitats des espèces est prioritaire pour les chasseurs, dans la mesure où c'est la diversité végétale qui génère la diversité animale ; il convient d'agir prioritairement sur le support de vie des espèces, pour pouvoir envisager une gestion de ces mêmes espèces par la suite.

Notre démarche

*Penser globalement,
agir localement*

C'est sur le territoire que nous construisons les actions concrètes en donnant une place grandissante aux acteurs et aux citoyens.

La démarche globale de la Fédération des Chasseurs de la Charente consiste à s'appuyer sur l'appropriation par la société de la biodiversité ordinaire et de la notion de trame verte et bleue.

La préservation et la reconquête des habitats ordinaires

La démarche environnementale globale est basée sur l'évolution des pratiques agricoles et des aménagements favorables à la biodiversité :

- en associant une agriculture performante et raisonnée, compatible avec les réalités économiques, prenant en compte toute la dimension environnementale et la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

- en aidant les agriculteurs qui s'inscrivent déjà dans cette démarche.

*Des perdreaux et des quintaux
C'est Possible!*



*L'homme a un devoir
de conservation
de la biodiversité
et de transmission
de ce patrimoine
qu'on lui a légué.*

Cela consiste à mettre en synergie les différents acteurs d'un même territoire pour agir ensemble :

- les chasseurs, moteurs dans la gestion des habitats de la faune chassable,
- les propriétaires et exploitants de territoire qui façonnent les habitats,
- les collectivités, propriétaires de territoires, de chemins, représentant les citoyens,
- les associations, animatrices des territoires ruraux,
- les habitants qui redécouvrent leur espace de vie.

Dans ce contexte un certain nombre d'actions sont possibles. Leur mise en place peut être facilitée par les chasseurs :

- plantations et repousses de haies, maillage, continuités écologiques, intérêts pédagogiques, paysagers et environnementaux, agricoles et économiques
- les bordes de chemins : éléments fixes du paysage, support de vie favorable à une faune riche et variée
- les mares et les zones humides : patrimoine naturel local, faune rare et protégée, intérêt cynégétique, intérêt pédagogique, trame bleue...
- les intercultures : refuge, insectes auxiliaires,...
- les bandes enherbées : insectes, corridors écologiques
- les couverts environnementaux et mellifères : vivier et refuge

L'objet de ce document est de décliner ces actions, le cadre dans lequel elles peuvent se mettre en œuvre, leur coût et les sources de financement possibles. Ce document pourra aider les acteurs du territoire à s'engager dans cette démarche environnementale.

Les chasseurs, partenaires des collectivités territoriales

La Fédération des Chasseurs de la Charente propose d'accompagner les collectivités territoriales dans tout projet d'aménagement global du territoire :

- projets d'aménagements territoriaux en valorisant les éléments fixes du paysage : haies, arbres, murets...
- conseils et réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité dans le cadre de la reconquête du biotope communal.
- valorisation du patrimoine communal en créant des panneaux adaptés à chaque site dans le cadre de mise en place de sentiers de découverte " faune et flore ".
- animations pédagogiques sur la flore, la faune, l'environnement et le territoire, à destination des scolaires et de la population.

Ces actions permettent aux collectivités :

- de mettre en place les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.
- d'impliquer la population locale et de partager la gestion de la biodiversité et la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire.



CIPAN "FAUNE SAUVAGE ET BIODIVERSITÉ"

Contexte et objectifs

La Directive Européenne Nitrate (91/676/CEE) a donné comme objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir des sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Un code de bonnes pratiques pour la gestion des apports d'azote et la gestion adaptée des terres pendant l'automne s'applique sur des zones vulnérables définies.

Les agriculteurs dont l'exploitation figure en zone vulnérable ont l'**obligation de mettre en place des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)** présentes pendant la période d'interculture qui sépare la récolte d'une culture, d'un semis de la culture suivante.

La couverture des sols durant l'interculture répond à différentes préoccupations agronomiques et environnementales :

- la lutte contre l'érosion pluviale et éolienne
- la conservation de la matière organique des sols
- la captation de l'azote minéral présent dans le sol et dont la fuite est préjudiciable à la qualité des eaux.

Depuis 2006, des travaux sont menés sur les couverts d'interculture pour définir, tester et vulgariser des couverts capables de satisfaire aux exigences agronomiques de l'agriculteur, tout en apportant un plus en matière de biodiversité.

En effet, une des principales problématiques pour la petite faune de plaine est la forte proportion de terres nues en hiver.

Cette absence de couvert pour des espèces telles que la perdrix grise ou rouge limite les zones de protection et d'alimentation à une période sensible de l'année.

La FDC16 a donc décidé de **s'investir dans la mise en place de couverts "environnement et faune sauvage" sur les territoires engagés dans un projet associatif petit gibier.**

L'objectif est de valoriser sur le plan faunistique et mellifère ces CIPAN, par le choix de couverts adaptés, sans les détourner de leur objectif principal d'amélioration de la qualité de l'eau.



Intérêt pour la biodiversité et la faune chassable

Un travail sur le choix des mélanges de semences les plus adaptés aux conditions des milieux et aux objectifs des exploitants a été effectué : en effet, bien souvent les CIPAN sont constituées d'un semis simple de moutarde, d'un intérêt limité pour la faune sauvage, alors que d'autres mélanges permettent protection et alimentation de cette même faune et peuvent avoir un intérêt sur le plan mellifère.

Deux couverts proposés par la Fédération des Chasseurs pour valoriser ces couverts sur le plan de la biodiversité :

Mélange 1 : 15 kg/ha

(avant tournesol, maïs et céréales de printemps)

- radis fourrager (3 kg), phacélie (0,5 kg), sarrasin (10 kg), trèfle d'Alexandrie (1,5 kg)

Coût des semences (tarif 2016) : 44,06 € TTC/ha

Mélange 2 : 15 kg/ha

(avant tournesol et colza dans rotation)

- phacélie (1kg), avoine diploïde (10 kg), trèfle d'Alexandrie (3 kg), radis chinois (1 kg)

Coût des semences (tarif 2016) : 43,27 € TTC/ha

Préconisations pour prise en compte biodiversité :

- semis avant le 31 juillet
- destruction au 31 décembre ou au 31 janvier selon culture suivante et nature du sol.
- proposition et localisation pertinente des CIPAN sur les territoires diagnostiqués et sur la base des conclusions du diagnostic de territoire.



FICHE ACTION N°2 VALORISATION DE PARCELLES EN JACHÈRE PAR LA MISE EN PLACE DE JACHÈRES MELLIFÈRES

Certaines parcelles ou coins de parcelles inclus dans les surfaces d'intérêt écologique (SIE) se résument aujourd'hui à des zones enherbées, fauchées une à deux fois par an, sans grand intérêt pour la faune.

Le but est de réaliser une superficie gelée avec couvert implanté, dont l'objectif principal est d'**assurer un couvert pluriannuel (durée 4 à 5 ans) favorable aux insectes pollinisateurs** tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines.



Intérêt apromique

- favoriser la présence d'insectes pollinisateurs
- favoriser la présence et le développement d'insectes auxiliaires des cultures (lutte biologique contre les parasitoïdes des cultures)
- réduire l'érosion des sols
- aspects paysagers.

Intérêt cynépetique

- zone de reproduction pour les oiseaux nicheurs au sol
- zone de nourrissage pour les jeunes oiseaux (insectes) et les adultes
- zone refuge de protection contre les prédateurs
- couloirs ou corridors de déplacement pour toutes les espèces
- réservoir de biodiversité animale et végétale favorisant la présence de la faune de plaine.

Itinéraire technique

Implantation d'un couvert faunistique avec mélange d'au moins trois des espèces suivantes :

- luzerne, sainfoin, trèfle de perse, mélilot, trèfle violet, minette, phacélie
ou
- trèfle hybride, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, phacélie, mélilot, lotier corniculé.

Mélange type utilisé et dosage :

Mélilot (2 kg/ha), sainfoin (4,75 kg/ha), trèfle de perse (3,25 kg/ha) : 10 kg/ha

Pour la réussite de l'opération :

- travail obligatoire du sol, passage répété en faux semis. Semis de printemps ou de préférence à l'automne.
- entretien localisé en fonction de la prolifération d'adventices.
- entretien par broyage interdit entre le 1^{er} avril et le 15 août.
- pas de destruction du couvert avant le 31 août.
- une fauche d'entretien tous les 2 ans pour dynamiser le couvert.

Coût des semences (tarif 2016) : 51,49 € TTC /ha

La durée de maintien du couvert sera de 4ans minimum.

FICHE ACTION N°3

ENGRAIS VERT

EN ZONE VITICOLE



Dans la même logique, l'implantation de couverts herbacés dans les vignes de manière transitoire ou pérenne est une pratique bénéfique pour la biodiversité ordinaire.

La mise en place d'engrais verts en inter rang des parcelles de vigne présente plusieurs avantages :

- amélioration de la structure du sol
- amélioration de la fertilité minérale : stockage des éléments minéraux en hiver et limitation du lessivage des sols par les pluies. Enrichissement du sol en azote et restitution des éléments aux vignes lors du broyage de l'engrais vert
- apport de matière organique dans le sol
- protection contre l'érosion et le ruissellement.

Couverts autorisés

Couvert 1 :

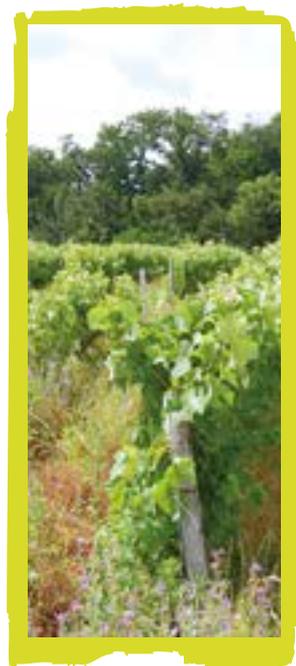
avoine rude (15 kg) et vesce commune (5 kg) : 20 kg/ha
Coût des semences (tarif 2016) : 48,13 € TTC/ha

Couvert 2 :

vesce commune (4 kg), trèfle d'Alexandrie (2 kg), trèfle incarnat (2 kg), trèfle de Perse (2 kg) : 10 kg/ha
Coût des semences (tarif 2016) : 33,77€ TTC/ha

Couvert 3 :

pois fourrager (15 kg/ha) et colza d'hiver (5 kg/ha) : 20 kg/ha
Coût des semences (tarif 2016) : 29,15 € TTC/ha
Date des semis au plus tard le 31 octobre.
Date de destruction au plus tôt le 1^{er} avril.
Un broyage du couvert est autorisé durant la période d'engagement du contrat.



Semis en inter rang avec plusieurs possibilités

- tous les rangs
- un rang sur deux en association avec sol nu
- un rang sur deux en association avec un couvert gazonnant.

Dans le cas n°3, le broyage des sarments s'effectuera préférentiellement sur la bande gazonnante.

Destruction mécanique du couvert.

FICHE ACTION N°4

BANDES ENHERBÉES

Contexte et objectifs

Le principe de conditionnalité instauré dans le cadre de la PAC prévoit que les agriculteurs doivent respecter certaines règles pour bénéficier des aides du premier pilier, les DPU.

Dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), cela concerne les bandes tampons en bord de cours d'eau et le maintien des particularités topographiques (les surfaces d'intérêt écologique : SIE).

Ces bandes peuvent être valorisées par des couverts mellifères qui apporteront un plus par rapport aux mélanges classiques. Elles doivent avoir une largeur de 5 mètres.

Dans le cas des bandes tampons en bord de cours d'eau, la liste des graminées, légumineuses et dicotylédones autorisées est limitée.

En ce qui concerne les légumineuses autorisées seulement en mélange : gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet.

Le mélilot blanc ne figure pas dans la liste autorisée.

Ces couverts seront déclarés par l'exploitant dans son dossier PAC comme " autre culture ". Ils constituent des éléments topographiques :

- inclus dans le pourcentage obligatoire
- en supplément du pourcentage obligatoire

L'exploitant devra maintenir cette surface en place jusqu'à l'échéance de son contrat individuel d'engagement.

Éléments techniques :

Les bandes enherbées seront ensemencées par un mélange composé d'une graminée (Ray-grass, fétuque élevée,...) et de légumineuses (trèfle violet, sainfoin, luzerne, mélilot...).

La largeur des bandes sera de 5 mètres (sauf largeur de haie comprise).

Pour valoriser ces couverts, proposition de remplacer les bandes en dehors des bords de cours d'eau par le mélange mélilot, sainfoin, trèfle de perse.

Mélilot (4 kg/ha), sainfoin (9,5 kg/ha), trèfle de perse (6,5 kg/ha).

- Pour la réussite de l'opération, travail obligatoire du sol, passage répété en faux semis. Semis de printemps ou de préférence à l'automne.
- Entretien localisé en fonction de la prolifération d'adventices.
- Entretien par broyage interdit entre le 1^{er} avril et le 15 août.
- Pas de destruction du couvert avant le 31 août.
- Une fauche d'entretien tous les 2 ans pour dynamiser le couvert.

Coût des semences : environ 50 € (pour 10 kg/ha).

La durée de maintien du couvert sera de 4 ans minimum.

En ce qui concerne les interventions :

- usage de fertilisants : INTERDIT
- traitement phytos : INTERDIT (sauf dérogation)
- pâturage : INTERDIT
- broyage et fauchage : INTERDIT entre le 1^{er} avril et le 15 août
- circulation et dépôt de matériels : INTERDIT.

GESTION DES BORDS DE CHEMIN

Qu'ils soient publics ou privés, ces linéaires constituent parfois les seuls éléments fixes du paysage.

De nombreuses études démontrent leur forte participation à la préservation de la biodiversité, sans pour autant constituer une gêne pour l'agriculture ou les usagers publics.

Une gestion raisonnée peut en faire d'excellents supports de vie (gibiers, auxiliaires de cultures...) et permettent le développement naturel d'une flore riche et variée.

Un entretien adapté génère des économies de temps et financières, tant pour les agriculteurs que pour les collectivités.

Accompagnement possible des collectivités, par la Fédération des Chasseurs, notamment sur les territoires sur lesquels un diagnostic a été fait :

- mesure axée sur l'entretien raisonné des banquettes herbeuses (pas d'intervention de fauche entre le 15 avril et le 31 juillet)
- convention d'entretien des bords de chemin (municipalité - association de chasse - propriétaires)
- possibilité de coupler cette action avec plantation de haie ou maintien des repousses de haies.



PLANTATION DE HAIES

Contexte et objectifs

Le conseil départemental de la Charente propose une aide financière pour les plantations de haies et d'arbres en milieu rural.

L'aide du Département a pour but de favoriser la reconstitution des trames bocagères cohérentes, de renforcer la biodiversité, de réguler le régime des eaux, de protéger les sols contre l'érosion et de contribuer à la valorisation collective des paysages.

Bénéficiaires :

- les communes et leurs groupements
- les agriculteurs (propriétaires ou fermiers)

Montant des aides :

Plantation de haies et d'arbres :

- haie simple : 1,5 € le mètre linéaire
- haie double : 3 € le mètre linéaire

30 % de la dépense subventionnable plafonnée à 3000 € pour les travaux de paillage et la réalisation de plantation par un chantier d'insertion ou un prestataire, sur justificatif des factures acquittées.

Arbres d'alignement :

3,5 € par arbre pour une plantation minimum de 10 arbres et maximum de 50 arbres.

Vergers :

7 € par arbre fruitier pour 10 arbres minimum et 50 arbres maximum.

Localisation de la haie :

- en plein champ
- en bordure de voirie
- en limite de bâti agricole

Choix des essences :

La liste des essences autorisées est celle publiée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Paillage :

Utilisation de paillage biodégradable obligatoire.

Critères spécifiques de la haie :

- longueur minimale : 100 m linéaires
- emprise de la haie : entre 70cm et 1m de large
- distance maximale entre deux plants : 2 m.

Contraintes liées aux plantations en bordure de routes départementales :

La plantation a lieu à une distance minimale de 4 m de la bordure de la chaussée.

Les demandes doivent être présentées au Département suivant un formulaire préétabli, transmis par le Département.



FICHE ACTION N°7

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

Dans le cadre de son projet de développement des populations de petit gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente s'est lancée dans le développement de deux outils :

- **le Projet Associatif**, un contrat entre la FDC16 et les territoires visant à améliorer les lâchers de certaines espèces de petit gibier ;
- **le Diagnostic de Territoire**, une étape préliminaire afin de déterminer le caractère favorable d'un milieu au développement de populations de ces mêmes espèces : perdrix rouge, perdrix grise, faisán.

Plus précisément, le diagnostic possède trois objectifs : faire ressortir les zones les plus favorables à l'accueil de ces populations, proposer des aménagements afin d'améliorer ces zones et de créer un réseau entre elles, et amener les chasseurs, agriculteurs et propriétaires à agir de concert.

Il sert également de référence pour la durée du Projet Associatif, dressant l'état des lieux initial du territoire.

Enfin, il permettra, une fois les premiers résultats observés, d'étudier et de comprendre les conséquences des aménagements entrepris sur les populations concernées.

Il a donc été décidé de mettre au point des méthodes bien déterminées afin de pouvoir comparer le déroulement et les résultats des multiples projets engagés.



Coût de la réalisation d'un diagnostic :

Cartographie d'un territoire (valeur moyenne pour une commune de 1 200 ha)

6 jours x 305 € = 1 830 € comprenant :

- relevé de l'occupation des sols
- relevé des éléments topographiques
- saisie et analyse des données (SIG)
- rédaction du compte-rendu et des propositions
- réunion de restitution

Animation et suivi technique

8 jours x 305 € = 2 440 € comprenant :

- animation auprès des acteurs locaux (chasseurs, agriculteurs, forestiers, municipalités...)
- participation au démarchage des agriculteurs
- suivi de la mise en place des actions et appui technique
- suivi et évaluation des mesures.

Cet outil proposé par la Fédération des chasseurs gratuitement à ses adhérents dans le cadre du projet associatif peut aussi être utilisé dans tout autre projet d'aménagement global du territoire, en lien avec **le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.**

FICHE ACTION N°8

MAEC

MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Programme 2015 - 2020

Ces mesures sont ouvertes à toutes les exploitations agricoles volontaires. Pour la métropole, trois types de MAEC existent :

- MAEC "systèmes" qui permettent d'engager le système d'exploitation tout entier dans la mesure ;
- MAEC "localisées" qui permettent d'engager certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques (par exemple des linéaires tels que les haies) ;
- MAEC de préservation de ressources génétiques ; "protection des races menacées de disparition", "préservation des ressources végétales menacées d'érosion" et "amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles".

Les MAEC "systèmes" et "localisées" ne sont ouvertes que sur des territoires précis : les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des territoires. Seules des parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC "localisées".

Les MAEC systèmes en Charente

La Chambre d'Agriculture de la Charente propose 2 MAEC systèmes sur le département :

- MAEC système "grandes cultures",
- MAEC système "polyculture élevage".



Les MAEC localisées en Charente

La Chambre d'Agriculture de la Charente a ouvert 9 MAEC localisées en Charente. 7 sont situées sur les sites Natura 2000 et permettent de répondre aux objectifs agricoles des Documents d'Objectifs des sites concernés :

- plaine de Barbezières à Gourville,
- plaine de Villefagnan,
- vallée de la Charente en amont d'Angoulême,
- vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac,
- vallée de la Tardoire,
- vallée de la Tude et Coteaux du Montmorélien,
- vallées calcaires péri-angoumoises.

Au préalable à la contractualisation, un diagnostic des parcelles à engager est obligatoire. Ce diagnostic est effectué par un expert environnemental partenaire de la Chambre d'Agriculture (dont la FDC16).

2 MAEC ont été ouverts sur le reste du département, avec pour objectif le maintien des élevages en améliorant performances économiques et environnementales des exploitations.

PYLONES HAUTE TENSION

En 2008, Réseau de Transport Electrique (R.T.E.) et la Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C.) ont signé un partenariat pour une gestion durable des espaces situés sous les lignes et pylônes électriques. Ce partenariat a été reconduit en 2015.

Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche ;
- les emprises de pylônes. Ces sites sont à privilégier pour les actions en faveur des perdrix en zone de plaine.

Ce partenariat a pour objectif d'**aider à une gestion raisonnée des terrains situés dans les emprises de lignes électriques** - pieds de pylônes, surplomb de terrains en friche et tranchées forestières - **en faveur de la biodiversité et de la faune sauvage en particulier**, dans le respect des règles de sécurité et des contraintes d'exploitation relatives à ces installations.

À ce titre, différents aménagements peuvent être envisagés (plantation d'arbustes, couverts faunistiques...). Les solutions techniques mises en œuvre consistent à intervenir sur le milieu naturel afin d'en améliorer les qualités. Elles sont définies en fonction de l'objectif recherché et de l'état initial du milieu.

Les actions pouvant être réalisées sont :

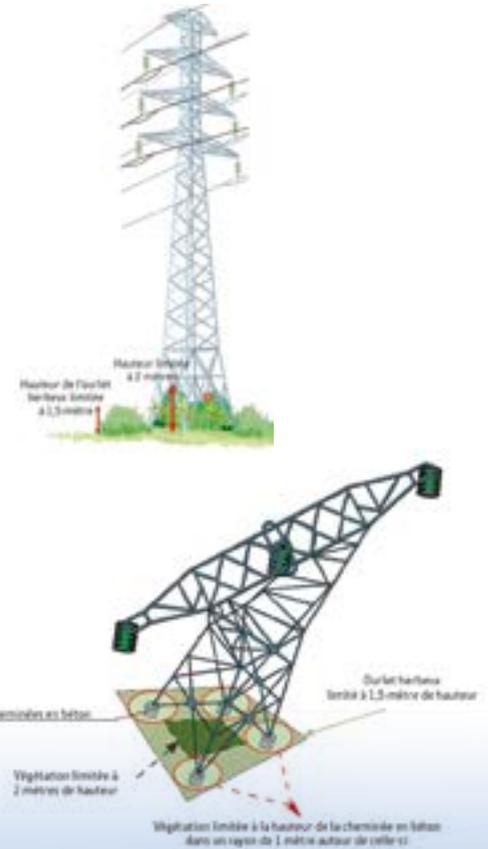
- **des actions préparatoires** : élaboration d'un diagnostic préalable de la zone d'intervention pressentie, identification des propriétaires et usagers de l'espace, élaboration d'un plan de gestion et d'un plan d'actions ;
- **des actions de partenariat** : signature d'une convention tri-partite : RTE - propriétaire - Fédération Départementale des Chasseurs ;
- **des interventions sur le terrain** dans les emprises d'ouvrages RTE existants, pour concrétiser la réalisation des aménagements;
- **des actions de communication** sur les aménagements réalisés
- **la mise en place d'actions de suivi** : définition d'indicateurs biologiques et mise en place d'un suivi écologique.



Contraintes pratiques liées à l'aménagement

Pour que les aménagements soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- **facilité d'accès aux pylônes** : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture;
- **gestion de la végétation** : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces invasives ;
- **limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux** : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- **limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes** : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pied de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.



Les lignes moyenne tension aussi

Enedis est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ; cet organisme assure l'exploitation, le développement et l'entretien des lignes électriques en Charente.

Le partenariat avec la Fédération des Chasseurs peut conduire à la mise en place de couverts faunistiques pluriannuels dans l'emprise des lignes électriques, en dehors des cycles d'élagage organisés par Enedis.

Certaines portions de ligne dans les zones boisées peuvent ainsi être valorisées.



Quels pylones concernés ?

La Fédération localise sur une carte du réseau électrique les zones potentielles où des aménagements pourraient être réalisés dans l'emprise des lignes existantes, et en informe en retour les représentants régionaux de RTE. RTE examine ces propositions et répond à la Fédération en indiquant le classement retenu parmi les trois catégories suivantes :

- 1• sites pour lesquels RTE accepterait un aménagement et son financement partiel ;
- 2• sites pour lesquels RTE accepterait un aménagement mais sans financement ;
- 3• sites pour lesquels RTE ne peut accepter d'aménagement.

Quels types d'aménagements ?

(source : association symbiose)

En fonction de l'espèce (perdrix grise, perdrix rouge voir faisane), du diagnostic de territoire réalisé, du propriétaire de l'emprise et du choix de R.T.E., 2 types de couverts peuvent être proposés :

- un couvert herbacé, à base majoritaire de graminées. Une fauche annuelle, avant ou après la période de reproduction sera réalisée (exemple de couvert : vulpin des prés, pâturin, lotier, trèfle blanc).
- un couvert arbustif (7 à 9 plants), sur sol enherbé (type couverts ci-dessus), est implanté ; utilisation d'espèces arbustives et buissonnantes locales (type aubépine, prunelier, cornouiller).

Le cahier des charges ainsi que le plan d'intervention de ces aménagements seront validés préalablement par R.T.E.

ANNEXE I

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

ET POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les aides "surface" de la politique agricole commune (PAC) doivent être, selon la réglementation européenne, réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire toute surface comportant un couvert de production agricole (y compris fourrage et jachère).

Le paiement vert

Le paiement vert est un paiement découplé, accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte, sauf cas dérogatoires, **trois critères bénéfiques** pour l'environnement :

- contribuer au maintien au niveau régional, d'un ratio de **prairies permanentes** par rapport à la surface agricole utile de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes dites sensibles, et ;
- avoir une **diversité des assolements**, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général, et ;
- disposer de **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) sur son exploitation : éléments ou surfaces (arbres, haies, bandes tampon...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE, et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents.



La protection des prairies permanentes

Le critère prairies permanentes concerne toutes les exploitations bénéficiant du paiement vert, hormis les exploitations intégralement en agriculture biologique ou qui ne possèdent pas de surfaces en prairies permanentes, qui sont réputées vérifier ce critère.

Est prairie permanente toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis 5 ans au moins ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée) devient prairie permanente à compter de la cinquième année.

Le critère du verdissement relatif aux prairies permanentes comporte deux composantes :

- le suivi au niveau régional de la part des surfaces en prairie permanente dans la surface agricole utile (SAU), pour éviter une dégradation ;
- la protection des prairies permanentes dites sensibles.

La diversité des assolements

L'agriculteur doit cultiver sur ses terres arables plusieurs cultures différentes. Sont, dans ce cadre, comptabilisées comme cultures différentes des cultures de genres botaniques différents : par exemple, un blé (genre *triticum*) et un seigle (genre *secale*) constituent deux cultures différentes. À l'inverse, tous les maïs (genre *zea*) ne constituent, pour le calcul de la diversité, qu'une seule culture. Par ailleurs, par exception aux règles indiquées ci-dessus, une culture d'hiver et une culture de printemps constituent deux cultures distinctes, même s'il s'agit du même genre (la date de semis sert de référence).

Le nombre de cultures et les limites de surface à respecter

Le nombre de cultures dépend en premier lieu de la surface en terres arables de l'exploitation

- si elle est strictement inférieure à 10 ha, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversité des assolements ;
- si elle est comprise entre 10 et 30 ha, deux cultures différentes doivent être cultivées au minimum, la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable, sauf s'il s'agit d'une prairie temporaire ou d'une jachère ;
- si elle est strictement supérieure à 30 ha, au moins trois cultures différentes doivent être cultivées, avec :
 - ▶ la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable ;
 - ▶ la somme des surfaces des deux cultures les plus importantes ne dépassant pas 95% de la surface arable,
 - ▶ par exception aux deux points précédents, si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère, pas de pourcentage maximum pour cette culture, mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75% de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

Les surfaces d'intérêt écologique

Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini. Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- les surfaces en prairie temporaire et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75% de la surface en terres arables et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- les surfaces en herbes (prairies permanentes et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75% de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotations, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie. Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

Terres en jachère

Pas de production agricole sur la surface considérée.

$1\text{m}^2 = 1\text{ m}^2$ de SIE

Surfaces plantées de taillis à courte rotation

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces. Liste des essences éligibles : érable sycomore - aulne glutineux - bouleau verruqueux - charme - châtaignier - frêne commun - merisier - espèces du genre peuplier - espèces du genre saule.

$1\text{m}^2 = 0,3\text{ m}^2$ de SIE

Dans deux cas particuliers, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversité des assolements, quelle que soit sa surface arable, lorsque :

- la somme des surfaces en prairie temporaire et jachère dépasse 75% de la surface arable, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- la somme des surfaces en prairie permanente, prairie temporaire et riz dépasse 75% de la SAU, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

Surfaces portant des plantes fixant l'azote

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles). Espèces éligibles : pois, féverole, lupins - lentille - pois chiche - soja, luzerne cultivée, trèfles - sainfoin, vesces, mélilot, serradelle, fenugrec, lotier corniculé, minette, gesses - haricots, flageolets - dolique, cornille arachide.

1 m² = 0,7 m² de SIE

Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale ou ensemencement d'un mélange deux espèces dans la liste ci-dessous, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive nitrate ou pas. Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée. Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Ensemencement entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Le couvert doit avoir levé.

Liste des cultures en mélange :

- boraginacées : bourrache ;
- graminées : avoines, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, brôme, x-festulium, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, pâturin commun ;
- polygonacées : sarrasin ;
- brassicacées : cameline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navet, navette, radis (fourrager ou chinois), roquette ;
- hydrophyllacées : phacélie ;
- linacées : lin ;
- astéracées : niger, tournesol ;
- fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins, luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces.

1 m² = 0,3 m² de SIE

Haies ou bandes boisées

Au plus 10 m de large.

1 m² = 10 m² de SIE

Arbres isolés

Arbre dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre ou arbre têtard.

1 m² = 30 m² de SIE

Arbres alignés

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + 1 arbre isolé.

1 m² = 10 m² de SIE

Groupe d'arbres, bosquets

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forme un couvert. Surface maxi : 30 ares.

1 m² = 1,5 m² de SIE

Bordures de champ

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 m de large, au plus 20 m de large.

1 m² = 9 m² de SIE

Mares

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

1 m² = 1,5 m² de SIE

Fossés

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.

1 m² = 6 m² de SIE

Bandes tampons

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE, ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles.

1 m² = 9 m² de SIE

Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Surface de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêts, largeur comprise entre 1 et 10 m :

- Production agricole autorisée :

1 m² = 1,8 m² de SIE

- Pas de production agricole, mais pâturage agricole, mais pâturage et fauche possible :
1 m² = 9 m² de SIE

Hectares en agroforesterie

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural " mise en place de systèmes agroforestiers " :

1 m² = 1 m² de SIE

Surfaces boisées

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement durable :

1 m² = 1 m² de SIE

Les éléments topographiques

Les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) sont des éléments structurant du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique environnementale de l'exploitation et à sa résilience. Les éléments topographiques sont concernés par la politique agricole à plusieurs titres :

- dans le cadre du paiement vert, pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE) (voir ci-dessus) ;
- au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques des premier et second piliers de la PAC (soit les paiements directs, l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les mesures agro-environnementales et climatiques -maEC- et les aides à l'agriculture biologique) ;
- dans le cadre de la conditionnalité, certains éléments topographiques menacés de destruction sont protégés par la bonne condition agro-environnementale "maintien des éléments topographiques" (BCaE 7) : il s'agit dans ce cadre de protéger l'élément considéré, qui ne peut en règle générale ni être détruit ni être déplacé par l'exploitant.

Les éléments topographiques protégés par la BCaE 7 sont tous les éléments suivants présents sur les exploitations agricoles (que ce soit à l'intérieur des parcelles ou en bordure de celles-ci) :

- ▶ les haies dont la largeur n'excède pas 10m de largeur,
- ▶ les mares dont la surface est strictement supérieure à 10 ares, et inférieure ou égale à 50 ares,
- ▶ les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares, et inférieure ou égale à 50 ares,
- ▶ les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcsins,
- ▶ les roselières.



Définition de la haie

- **Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :**

- ▶ présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ▶ ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas incluses dans les haies :

- ▶ les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- ▶ les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

- **Avec une largeur maxi de 10 mètres :**

- ▶ la largeur de la haie (dimension intrinsèque) est déterminée quelle que soit sa situation : entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne.
- ▶ la largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie "s'arrête" à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être "partagée" entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5 mètres de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

- **Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.**

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un " trou " de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Précisions sur l'application

- Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon. En particulier, à la déclaration, il n'y a pas de différence de traitement cartographique.
- Les nouvelles haies plantées sont incluses de fait dans la surface admissible.
- Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCAE n°7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) sont considérées comme des particularités topographiques.

Déplacement / destruction / remplacement
L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.

Destruction

- Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.
- Possible uniquement dans les cas suivants :
 - ▶ création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
 - ▶ création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - ▶ gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - ▶ défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - ▶ réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (à noter : les fossés ne sont pas admissibles et ne peuvent pas activer les DPB qui auraient été créés par cette surface) ;
 - ▶ travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
 - ▶ opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement.
- Dans chacun des cas, l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT la destruction de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc).

Déplacement

- Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total). En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.
- Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).
- Possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants, pour lesquels l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT le déplacement de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc) :
 - ▶ Cas dans lesquels une destruction est autorisée (cf. supra) ;
 - ▶ Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement. La structure indiquera la localisation de la haie à réimplanter, qui doit être respectée par l'agriculteur, et conseillera la liste des espèces (conseil qui n'est qu'une recommandation). Ce cas comprend un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu.
 - ▶ Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant

partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) : déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur (ou en bordure de) la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou bien, s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

Remplacement

- Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.
- L'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT le remplacement de la haie.

Précisions sur la façon de conduire les contrôles

- Des référentiels photos seront établis de façon partagée avec les OPA et les contrôleurs.
- L'objectif du contrôle sera de vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG. Si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place (via topofil ou autre) de la longueur de la haie.
- Dans le cas où une partie de haies n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée. En cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

ANNEXE 2 À L'ÉCOLE DE LA BIODIVERSITÉ



Créez un "espace biodiversité" dans votre école et réalisez de nombreuses expériences ainsi que des aménagements afin de le rendre accueillant pour la faune et la flore locales !

Les projets pédagogiques proposés par la FDC16

Forfait de 300€ / groupe ou classe :
6h d'animations et achat matériel *

1 - Créons un potager dans la cour de l'école

- analyse et étude du sol
- qu'est-ce qu'un jardin ?
- planter, semer ?

Réalisation de petits hôtels à insectes et abris pour les animaux du jardin

2 - Réalisons un arboretum (école ou parc municipal, ...)

- qu'est-ce qu'un arbre ?
- réalisation d'un herbier
- réalisation de fiches pour l'arboretum
- aménagement de l'arboretum

3 - Aidons nos petits amis durant l'hiver

- qu'est-ce qu'un oiseau ?
- quels sont les oiseaux que l'on voit dans la cour de l'école ?
- que mangent-ils ?
- fabrication et installation de nichoirs

4 - Découvrons les petites bêtes dans les airs !

- qu'est-ce qu'un insecte ?
- son mode de vie
- fabrication et installation d'hôtels à insectes et plantation de fleurs mellifères

Les "Ateliers Nature" à la carte

Forfait de 105€ / groupe ou classe :
3h d'animations *

1 - Notre environnement

- notre environnement proche
- le sol est vivant !
- dans la peau d'un ornithologue
- enquête en forêt
- un milieu de vie : la haie

2 - Unité et diversité du monde vivant

- sur les traces de la faune sauvage
- arbre, quel est ton nom ?
- qui mange quoi ?
- témoin de la qualité de l'eau de nos rivières : la loutre

3 - Des pratiques au service de l'alimentation humaine :

- produire un aliment par l'apiculture : le miel

Les expositions

Prêt et installation d'expositions inclus dans le cadre d'un projet pédagogique accompagné d'animations.

- les grands mammifères de nos forêts
- le loup
- la haie

* les frais de déplacement sont à prévoir



Chasseur Côté
Charente

**Maison de la chasse et de la nature
Fédération des Chasseurs
de la Charente**

Rue des Chasseurs - Z.E - 16 400 PUYMOYEN
Tél. : 05 45 61 50 71
contact@chasseurcotecharente.com

**Les actions déclinées dans le présent document
et mises en œuvre par les acteurs locaux sont proposées
par la Fédération des Chasseurs de la Charente
en collaboration et avec le soutien de :**



R É G I O N
**AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES**

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

